

# LE TEMPS

---

un expert pour comprendre Lundi 11 février 2013

## Pourquoi une nouvelle convention sur les successions avec la France?

Par Claude Charmillot\*

Le nouvel accord de double imposition entre Paris et Berne contient des dispositions inacceptables. Au niveau international, la ratification de ce traité enverrait un signal désastreux aux autres partenaires de la Suisse

Est-ce que la nouvelle convention de double imposition sur les successions (CDI) conclue entre la France et la Suisse sera ratifiée par le parlement fédéral avant le 30 juin 2013?

A l'analyse du texte de la CDI, on se rend compte que la Suisse a peu à gagner et beaucoup à perdre en acceptant de se soumettre au «diktat» de Paris dans ce domaine. De nombreux politiciens et praticiens fiscalistes du pays estiment que «pas de convention vaut mieux qu'une mauvaise convention!». Et comme le délai annuel pour dénoncer une CDI est fixé au 30 juin de l'année pour un effet au 31 décembre, l'absence d'une ratification par la Suisse entraînera sa dénonciation unilatérale par la France.

Pourquoi cette nouvelle CDI est-elle critiquable? Une CDI a pour but de régler des questions de droit d'imposer entre deux Etats. En principe, une CDI est équilibrée et apporte une sécurité du droit pour les contribuables concernés. L'exemple de la CDI entre la Suisse et le Royaume-Uni est la preuve qu'entre deux Etats, on peut s'entendre.

De plus, une CDI ne peut pas introduire dans son texte des dispositions spécifiques du propre droit fiscal d'un des Etats signataires. Une telle contrainte induit un véritable impérialisme fiscal et l'Etat «fort» veut soumettre l'Etat «faible» à accepter l'inacceptable.

Il est par exemple inacceptable que la CDI prévoit, en son article 11, que le fisc français taxe l'héritier résident français d'un défunt domicilié en Suisse sur la base des revenus mondiaux du légataire. Il est évident que la France demandera à la Suisse la coopération pour obtenir toutes les informations sur les biens en Suisse. Il est incroyable que la Suisse puisse même envisager de donner à la France un droit de regard sur la situation de citoyens suisses!

Il est tout autant inacceptable que la France puisse taxer un bien immobilier sis en Suisse si les héritiers sont en France. Par exemple, si un citoyen genevois, résident genevois, propriétaire d'une maison à Genève, décède et que son fils, citoyen genevois, résident à Saint-Julien en France voisine depuis huit ans, hérite, la succession s'ouvrira en France à un taux d'environ 45%! La CDI permettra d'imputer, sur les impôts de succession français, les impôts genevois payés sur la succession ouverte à Genève pour la maison située à Genève. Pour mémoire, ce taux est de 0%. Il fallait bien une CDI pour atteindre ce superbe résultat!

Au niveau des principes, cette nouvelle CDI s'écarte du modèle de l'OCDE, principes fixant la compétence du droit de prélever l'impôt sur les successions par le pays de résidence du défunt pour les fortunes mobilières et par celui du lieu de situation des immeubles pour la fortune immobilière.

En cas de ratification de cette nouvelle CDI, elle induirait un précédent et nos partenaires allemands, anglais et/ou italiens pourraient demander une application similaire, qu'il nous serait bien difficile de refuser!

C'est aussi un moment crucial pour la Belgique et la Grande-Bretagne, qui sont dans le collimateur du gouvernement français. En effet, si le test «nouvelle CDI avec la Suisse» est concluant, l'offensive française sur ses deux voisins sera très vite lancée pour faire modifier leurs CDI. La situation belge sera très délicate! La situation britannique semble plus sereine.

Quel avenir? En faisant un peu de fiction, comme une majorité semble se dégager sur un rejet de cette nouvelle CDI, on peut penser que nos parlementaires décideront très clairement de rejeter cette CDI inéquitable. Et un Conseil fédéral courageux et fort dénoncerait lui-même la convention actuelle avant que le gouvernement français ne le fasse, vers mi-juin prochain...

De manière assez concrète, et en partant de l'idée que l'initiative sur l'introduction d'un impôt de succession fédéral passe à la corbeille populaire, l'absence de CDI ne sera pas plus dommageable pour la Suisse que l'existence de la nouvelle CDI.

Sans convention, c'est évidemment la loi de chaque Etat qui s'applique sans possibilité de crédit d'impôt. En résumé, la France imposera ainsi et de toute manière (!) tout ce qui est situé en France, peu importe si le défunt avait son domicile en Suisse. Par contre, pour l'imposition des héritiers domiciliés en France de biens situés en Suisse, une étude attentive du code général des impôts français est nécessaire.

En conséquence immédiate et urgente à prendre avant le 31 décembre 2013: toutes les personnes domiciliées en Suisse devront sortir de France l'ensemble des biens mobiliers qui s'y trouvent. Pour les biens immobiliers, il n'y aura, bien entendu, pas d'échappatoire au paiement de l'impôt de succession en France, dès lors que les actions de SCI (société collective immobilière) seront assimilées à la détention du bien immobilier. Peu importe qu'il y ait une CDI ou pas d'ailleurs.

Pour les personnes possédant un bien immobilier en Suisse avec des héritiers potentiels en France, une réflexion devrait être menée au plus vite!

En conclusion, la nouvelle CDI est inacceptable. Elle est discriminatoire à l'égard de la Suisse et impose une vision impérialiste d'un autre temps. Au niveau international, la ratification enverrait un signal désastreux aux autres partenaires de la Suisse. De nombreux Etats réclameront, avec raison, les mêmes avantages. L'attractivité de la Suisse, déjà diminuée, serait encore plus réduite.

\* Expert fiscal diplômé, c.charmillot@g-po.com

**LE TEMPS** © 2013 Le Temps SA